



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Recueil des Actes Administratifs

SPECIAL n°17

Mois de Juin 2015

Publié le 12/06/2015

Direction départementale des Territoires

Service environnement Ressource en eau et forêt

Bureau ressource en eau

Arrêté n° 2015104-0002 autorisant la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales de la ZAC PYRENIA (phase 1) – Communes d'Azereix et Ossun



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015104-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Avril 2015

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau**

Arrêté autorisant la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales de la ZAC PYRENIA (phase 1) - Communes d'Azereix et Ossun.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ AUTORISANT, AU TITRE DES ARTICLES
L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, À RÉALISER LES TRAVAUX
DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAC
PYRENIA (PHASE 1)**

COMMUNES D'AZEREIX ET OSSUN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Pyrénia – Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées – Bâtiment Pic du Midi 65290 JUILLAN et le dossier déposé le 5 août 2014 en vue de réaliser les travaux d'assainissement pluvial de la ZAC Pyrénia – Phase 1;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014317-0005 du 13 novembre 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la phase 1 de la ZAC Pyrénia ;
- Vu** l'avis de la MISEB émis lors de sa séance du 6 mars 2015 ;
- Vu** le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires, instructeur du dossier au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 6 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 19 mars 2015 ;
- Vu** les échanges suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur le Président de la Zone d'Aménagement Concerté au titre de la procédure contradictoire;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

Considérant que les ouvrages proposés et les modalités de suivi répondent aux exigences environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Pyrénia (Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Bâtiment Pic du Midi 65290 JUILLAN), désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, pour la création et l'exploitation des dispositifs de gestion des eaux pluviales des espaces publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Pyrénia – Phase 1 située sur les communes d'AZEREIX et OSSUN.

La présente autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

- 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, déclaration.
- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieur ou égal à 20 ha, autorisation.
La superficie du bassin versant concerné par le périmètre de la ZAC – phase 1 est de 109 ha sur les 189 ha du périmètre total de la ZAC Pyrénia.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2– Consistance des travaux

Les travaux consistent à mettre en œuvre un dispositif de gestion des eaux pluviales des espaces publics de la ZAC PYRENIA – Phase 1, pour une superficie totale imperméabilisée de 1,4 ha.

Un axe routier structurant sera créé sur 2 km afin de desservir de part et d'autre les parcelles aéronautiques. Il se raccordera au sud à la RD 16 et au nord, de façon transitoire, sur la RD 936. Deux raccordements aéronautiques seront aménagés pour permettre la connexion des parcelles de la ZAC avec les infrastructures de l'aéroport.

La voirie aura une largeur totale de 30 m. Elle sera constituée d'une chaussée à double sens de 7 m. La plate-forme aura une pente unique orientée d'ouest en est afin de collecter les eaux pluviales dans une noue.

D'ouest en est la plate-forme sera composée :

- d'une bande de 3,5 m en prairie,
- d'un passage piétonnier de 2,5 m,
- d'une bande enherbée de 3 m plantée d'arbres de haute tige,

- d'une chaussée de 7 m,
- d'une bande enherbée de 6 m dont 1,5 m traité en chemin piétonnier,
- d'une noue de 6 m bordée d'une haie et du chemin d'accès de 2 m.

Les noues seront disposées parallèlement à la voirie, à l'est de celle-ci et seront compartimentées et déconnectées les unes des autres afin de faciliter l'entretien et d'optimiser les interventions en cas de pollution accidentelle. Les séparations auront une largeur de 10 m correspondant aux accès aux parcelles privées.

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En l'absence de milieu hydraulique superficiel pouvant recevoir les eaux pluviales, leur infiltration est autorisée par le biais de noues, sous certaines conditions précisées ci-après.

Les noues présenteront un profil vertical permettant l'infiltration des eaux à une vitesse maîtrisée avec un coefficient de perméabilité de $2,3 \times 10^{-6}$ m/s. Leur dimension est calculée sur la base du stockage d'un volume correspondant à une pluie décennale de durée 30 mn.

Les gabarits de noues seront les suivants :

Noue	Localisation géographique	Volume minimum nécessaire	Volume utile retenu	Longueur	Profondeur	Surface au miroir	Débit d'infiltration
grande noue	axe majeur nord/sud	50 m ³	255 m ³	170 m	0,5 m	1 020 m ²	2,35 l/s
petite noue	axe « nord Tarmac »	25 m ³	97,50 m ³	65 m	0,5 m	390 m ²	0,90 l/s
noue taxiway	ouest de la phase 1	170 m ³	300 m ³	200 m	0,5 m	1 200 m ²	2,76 l/s

Le fonds des noues sera recouvert de terre végétale ; pendant les travaux, les engins circulant sur ces zones seront légers pour éviter le tassement et diminuer les capacités d'infiltration. Les noues seront enherbées avec des variétés résistantes à la submersion et surtout aux travaux de fauchage.

Ces noues destinées au stockage et traitement des eaux pluviales issues des équipements publics de la ZAC, ne recevront aucune eaux pluviales des parcelles privées.

Article 4 – Ouvrages de suivi de la nappe alluviale

Le suivi qualitatif des eaux souterraines sera effectué sur les ouvrages existants à proximité (Pz1 Pyrénia) et sur trois piézomètres à créer (cf annexe 1).

Ces derniers seront réalisés selon la norme AFNOR NF X 10-999.

Leurs caractéristiques sont :

- profondeur de forage jusqu'au substratum,
- diamètre intérieur adapté aux prélèvements liés à la surveillance demandée,
- zone crépinée d'une hauteur équivalente à la zone saturée,
- cimentation au-dessus de la zone saturée,
- tête de forage à 0,50 m environ au-dessus du sol, protégée des chocs et des risques de dégradation.

Article 5 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L 210-1 et suivants du Code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire.

Le commencement des travaux est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées au moins 8 jours à l'avance.

Article 6 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 7 – Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 8 – Délimitation de zones de chantier

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences, et éviter également que les engins provoquent des blessures aux arbres.

Article 9 – Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

Article 10 – Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier au travers de mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 11 – Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Article 12 – Fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Article 13 – Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée, notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues.

Le fauchage des noues sera suivi de ratissage et de griffage pour empêcher un colmatage par dégradation des apports concentrés de végétaux.

En cas de colmatage des fonds de noue, un hersage sera préférable au décapage ; si ce dernier est nécessaire, la couche végétale sera reconstituée jusqu'à la cote originelle ; aucun approfondissement ne sera réalisé.

Aucun pesticide n'est autorisé pour l'entretien des noues, des voiries et de leurs alentours.

Les interventions feront l'objet d'un relevé des pratiques et des éventuelles molécules utilisées dans un registre qui pourra accompagner les éléments de surveillance de la nappe prévus dans l'article suivant.

Article 14 – Surveillance de la nappe alluviale

Une première campagne de mesures, par le biais des piézomètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, est à effectuer avant le démarrage des travaux liés à la ZAC. Ensuite les campagnes de suivi sont semestrielles.

Les paramètres analysés seront, a minima :

- le niveau de la nappe alluviale,
- les pesticides (liste officielle de l'ARS Midi-Pyrénées dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, évoluant en fonction des pratiques et des connaissances),
- les solvants chlorés : dichloroéthylène-1.1, dichloroéthylène-1.2 total, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichloroéthane-1.1.1, chlorure de vinyle,
- les métaux indicateurs de pollution routière,
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- les hydrocarbures totaux (hydrocarbures dissous ou émulsionnés),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : fluoranthène, fluorène, phenanthrène, naphthalène, pyrène,
- les autres éléments suivants : phosphate de tributyle, nitrates, ammonium, chlorures.

En cas de constat de taux anormalement élevés dans la nappe, le pétitionnaire est tenu d'informer, dans un délai de trois jours suivant le constat, l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Hautes-Pyrénées (ARS).

Dans un délai d'un mois à compter du constat, le pétitionnaire transmettra à l'ARS les modalités d'un plan d'actions relatives à la gestion des espaces publics de la ZAC et ayant une relation avec les molécules identifiées pour ce qui le concerne.

Article 15 – Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander au pétitionnaire, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le pétitionnaire.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du Code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 17 – Délais d'exécution et durée de validité

La durée de validité des ouvrages est permanente.

Les différentes sous phases de travaux constituant la phase 1 de la ZAC Pyrénia seront entièrement et successivement réalisées selon le calendrier suivant :

- sous phase 1.1 : 2015 - 2016
- sous phase 1.2 : 2024 à 2030
- sous phase 1.3 : 2030 à 2034.

Préalablement au démarrage des travaux de la sous phase 1.3, dès lors qu'elle n'aurait pas débuté en 2030, le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, un bilan de réalisation des travaux des sous-phases 1.1 et 1.2 ainsi qu'un état faisant apparaître la compatibilité de la sous-phase 1.3 avec la réglementation en vigueur à cette date.

La cartographie des sous-phases est en annexe 2 du présent arrêté.

Article 18 – Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 19 – Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le pétitionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 20 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'environnement.

Article 21 – Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre, au titre de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 23 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires d'Azereix et d'Ossun pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 25 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'urbanisme, le Code forestier, et d'autres articles du Code de l'environnement.

Article 26 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Madame la déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Messieurs les Maires d'Azereix et d'Ossun,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

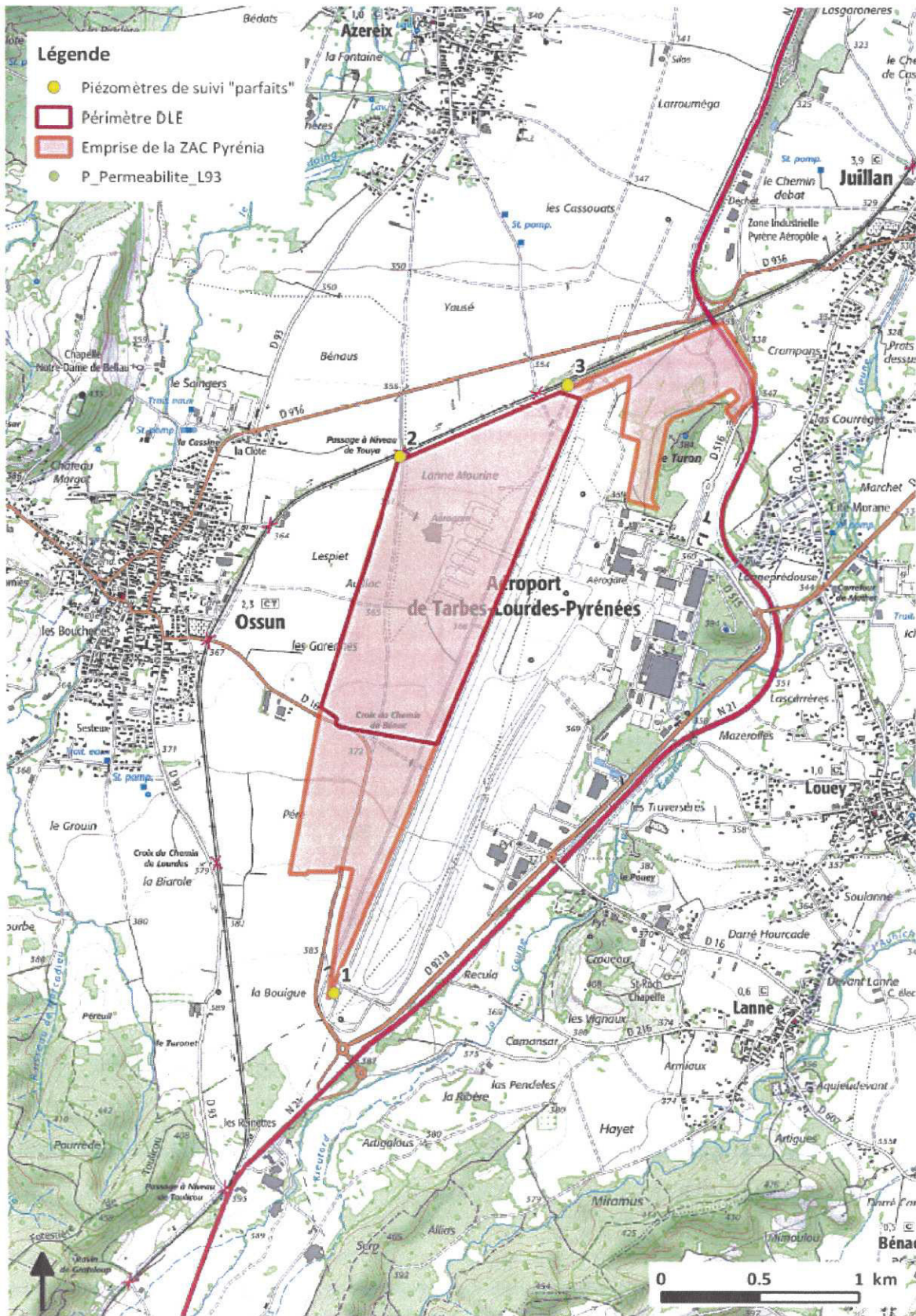
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **14 AVR. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Annexe 1 à l'arrêté autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de gestion des eaux pluviales de la ZAC Pyrenia (phase 1) - communes d'Azereix et Ossun



Annexe 2 à l'arrêté autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de gestion des eaux pluviales de la ZAC Pyrenia – communes d'Azereix et Ossun.

